

GAZETTE DES TRIBUNAUX

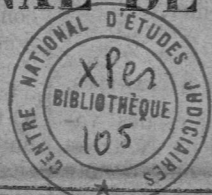
JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Installation de M. le conseiller Mercier. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Usurpation d'étiquettes commerciales; fraudes commises à l'étranger; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.): Chemins de fer; ouvriers; pensions de retraite; maladie; solde; blessures dans le service; prescription de l'action civile. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Séance d'installation des nouveaux président, juges et juges suppléants. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Corse*: Vols divers par une association de malfaiteurs. — *Cour d'assises de l'Aude*: Introduction en France de monnaies françaises et espagnoles contrefaites.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 juin.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER MERCIER.

Ce matin, à onze heures, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour la réception de M. Mercier, conseiller à la Cour de cassation de Piémont, nommé aux mêmes fonctions en la Cour, par décret impérial du 4 juin, en remplacement de M. Pascalis, promu aux fonctions de président de chambre.

La Cour ayant pris place sur ses sièges, M. le procureur-général Dupin requiert, au nom de l'Empereur, la publication du décret de nomination. Cette publication faite par M. le greffier en chef Bernard, M. le premier président invite MM. les conseillers Sévin et Calmètes à introduire M. Mercier, qui bientôt s'avance au milieu du prétoire, entouré des deux magistrats députés vers lui.

A ce moment, M. le procureur-général Dupin se lève et prend la parole en ces termes :

Messieurs,

M. le premier président de la Cour de cassation piémontaise, en m'annonçant la nomination de M. Mercier, exprima les regrets que j'aie au sein de sa Cour l'absence de cet éminent magistrat. Mais ces regrets-là même deviennent un gage de la sympathie que M. Mercier trouvera parmi nous.

M. le premier président regarde M. Mercier comme « des tiné à perpétuer dans la Cour de cassation de France le crédit dont a joui dès longtemps auprès d'elle la magistrature piémontaise. » Nous n'avons point, en effet, oublié ce que valaient et l'ancien Sénat et la Cour d'appel de Chambéry, ainsi que celle de Turin.

Dans tous les temps, les pays annexés à la France lui ont apporté un contingent d'illustres et savants magistrats, et la Cour ne perdra jamais le souvenir des Daniels, des Botton-Casellamonte, des Zangiacoï et des Lasagni, dont la collaboration a jeté sur ses travaux un éclat que, pour votre part, Monsieur, vous êtes appelé à continuer.

Nous ne vous recevons pas comme étranger. Déjà plusieurs fois la Savoie a vu ses destinées unies à celles de la France. Dès le temps de François I^{er}, cette excellente population se félicitait d'être devenue française; et elle demandait seulement à n'être pas jugée par équité, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la justice fût rendue selon la loi, et non selon le caprice du juge.

Le vœu des habitants de la Savoie sera satisfait. Leurs droits trouveront leur garantie au sein de cette Cour, qui a pour devise : La loi, dont vous serez avec nous un ferme interprète.

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour recevoir la prestation de serment de M. Mercier.

Conformément à ces réquisitions, M. Mercier est admis à prêter le serment professionnel, dont la formule est lue par M. le greffier en chef, et, sur l'invitation de M. le premier président, l'honorable magistrat prend place parmi les conseillers. L'audience solennelle est immédiatement levée.

M. le conseiller Mercier siégera à la chambre civile, ainsi que l'a annoncé M. le premier président.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. de Charnacé.

Audiences des 21 et 28 juin.

USURPATION D'ÉTIQUETTES COMMERCIALES. — FRAUDES COMMISES À L'ÉTRANGER — RESPONSABILITÉ.

Le fait d'avoir commandé et le fait d'avoir imprimé des étiquettes portant le nom d'un négociant français, à l'insu de ce négociant, constituent, en dehors de toute intention frauduleuse, des quasi-délits donnant contre les auteurs de la commande et contre l'imprimeur ouverture à des dommages-intérêts.

La maison Jourdan-Brives, de Marseille, qui se livre au commerce d'exportation, entretenait avec l'Amérique du Sud des relations considérables, lorsqu'en 1848 elle constata une diminution considérable dans le chiffre des affaires qu'elle faisait avec le Brésil. Cette diminution ne fit que s'accroître depuis lors, et cependant les rapports de la maison Jourdan-Brives avec les autres parties de l'Amérique étaient des plus prospères.

Dans les premiers mois de l'année dernière, l'explication de ce fait singulier fut donnée au chef de cette maison. Un ouvrier typographe lui écrivit une lettre pour le prier d'intervenir auprès de MM. Potot et Jarry, ses patrons, au sujet d'une contestation relative à des étiquettes commandées par M. Jourdan-Brives et exécutées par le signataire de la lettre.

Grande fut la surprise de M. Jourdan-Brives, qui n'avait pas commandé d'étiquettes à MM. Potot et Jarry depuis plus de dix ans.

Un de ses correspondants à Paris, qu'il chargea d'éclaircir ce fait, apprit que, depuis dix ans, des étiquettes portant le nom de Jourdan-Brives, de Marseille, avaient été commandées par milliers à MM. Potot et Jarry par M. Denisane, commissionnaire à Paris, et envoyées à M. Lehéricy, négociant à Rio-Janciro.

M. Jourdan Brives fit, en conséquence, assigner MM.

Potot et Jarry, Denisane et Lehéricy, et conclut contre eux au paiement d'une somme de 80,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

MM. Potot et Jarry ont conclu, de leur côté, à la mainlevée de la saisie et ont appelé M. Denisane en garantie; celui-ci a formé une action pareille contre M. Lehéricy.

M^e Champetier de Ribes, avocat de M. Jourdan-Brives, a soutenu que les défendeurs, bien qu'ils n'eussent pas bénéficié de la fraude commise au préjudice de leur client, avaient commis un quasi délit en leur qualité de typographes ne s'assurant pas s'ils servaient un intérêt avouable, en multipliant à l'infini une étiquette portant un nom et une raison sociale.

M^es Cartier et Lachand, avocats, et M^e Denormandie, avoué, au nom des sieurs Potot et Jarry, Denisane et Lehéricy, se sont attachés à établir que leurs clients ayant agi de bonne foi, n'avaient encouru aucune responsabilité.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Try, substitut de M. le procureur impérial, a rendu un jugement dont nous extrayons les principales dispositions :

« Le Tribunal, etc. »

« Attendu, en ce qui touche Potot et Jarry, qu'une simple commande faite par un tiers à un imprimeur d'étiquettes devant porter un nom commercial, ne saurait en principe autoriser dans tous les cas cet imprimeur à exécuter les ordres à lui donnés par le tiers, et s'affranchir de toute responsabilité envers la maison de commerce dont il imprime le nom; que, dans l'espèce Potot et Jarry devaient agir avec d'autant plus de circonspection et s'enquérir avec d'autant plus de soins de la légitimité des commandes à eux faites par Viera et Denisane, qu'antérieurement, en 1844, ils avaient été en relations directes avec la maison Jourdan-Brives pour les étiquettes sur lesquelles elle avait fait alors apposer son nom commercial, et qu'en ne prenant à ce sujet aucune information avant d'exécuter les commandes dont s'agit, ils ont commis une imprudence dont Jourdan-Brives est fondé à leur demander compte; »

« En ce qui touche Denisane; »
« Qu'en faisant à Potot les commandes qu'il recevait de Lehéricy, il n'a pas pu pendant dix ans ignorer que les étiquettes dont il s'agissait portaient pour le plus grand nombre le nom de Jourdan-Brives; que ce nom était en effet imprimé sur l'échantillon à lui adressé en caractères d'une telle dimension, qu'il ne pouvait manquer de le voir et de le reconnaître; que ses soupçons devaient être dès-lors naturellement éveillés, et qu'il n'est pas permis de supposer qu'il ait eu la négligence de ne pas se rendre compte de la commande dont il consentait à être l'intermédiaire; qu'il y a eu imprudence de sa part à se charger pour Lehéricy, négociant au Brésil, de commandes d'étiquettes au nom de la maison Jourdan-Brives de Marseille, et que cette imprudence a engagé sa responsabilité vis-à-vis du demandeur; »

« Attendu enfin, quant à Lehéricy, qu'il est constant qu'il savait et devait savoir que la plupart des étiquettes demandées portaient le nom de la maison Jourdan-Brives de Marseille, à laquelle elles n'étaient cependant pas destinées, et qu'en consentant à se faire pour plusieurs maisons du Brésil l'intermédiaire de pareilles commandes, il a commis également une grande imprudence dont la réparation lui est à juste titre demandée par Jourdan-Brives, dont le nom s'est ainsi trouvé usurpé; »

« Et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé au demandeur par cette fraude commerciale que les susnommés ont en fait imprudemment encouru à faciliter. »

« Par ces motifs. »

« Condamne solidairement Potot et Jarry, imprimeurs associés, Denisane et Lehéricy, mais par les voies ordinaires seulement, à payer à Jourdan-Brives, la somme de 80,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

« Le Tribunal a en outre ordonné la remise des pierres lithographiques à Potot et Jarry, prononcé la mainlevée de la saisie en ce qui concerne seulement les objets autres que les étiquettes portant le nom de Jourdan-Brives, et condamné Denisane à garantir Potot et Jarry, et Lehéricy à garantir Denisane des conséquences de la condamnation solidaire, en 8,000 francs de dommages-intérêts. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 21 juin.

CHEMINS DE FER. — OUVRIERS. — PENSIONS DE RETRAITE. — MALADIE. — SOLDE. — BLESSURES DANS LE SERVICE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE.

La quotité de la pension de retraite à laquelle ont droit les employés des compagnies de chemins de fer, doit en général, et aux termes des statuts de ces compagnies, se calculer sur le traitement proprement dit, et non sur les frais supplémentaires qui sont alloués aux employés.

L'usage qu'aurait établi une compagnie de conserver solde entière aux ouvriers blessés dans leur service est purement facultatif, et ne peut être invoqué comme un droit en justice.

L'action civile en dommages-intérêts pour blessures reçues par imprudence ou la négligence d'un des agents de la compagnie se prescrit par trois ans.

Le sieur Bellou, entré au service de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest le 5 août 1846, en qualité de chargeur, a cessé de faire partie de l'administration le 1^{er} janvier 1860, par suite d'une décision du conseil, à cause de son âge. Sa pension de retraite a été liquidée à la somme de 300 fr. Bellou n'a pas accepté ce règlement, et il a formé contre la compagnie une double demande. D'abord il réclame une somme de 2,499 fr., montant de retenues qui auraient été indûment opérées sur son traitement.

En effet, l'administration retient, dans certains cas, pour cause d'absence et de manquement au service, une portion de la paie; les retenues ainsi opérées se sont élevées pour Bellou pendant tout le temps où il a été au service de la compagnie, et par suite de nombreuses absences, à un espace de temps qui, d'après la compagnie, dépasse quatre années; il n'a touché pour ces périodes que la moitié de sa paie; et il réclame aujourd'hui le surplus, prétendant que ces absences étaient nécessitées par les suites d'une blessure reçue en 1848 dans le service de la compagnie, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à lui faire subir de retenue. Ensuite Bellou soutient que sa pension doit être liquidée non à 300 fr. seulement, mais à 400 fr. par an. La pension de retraite se calcule sur le

montant des appointements; elle est de 300 fr. pour les employés qui touchent de 1,000 à 1,100 fr.; de 400 fr. pour ceux qui touchent de 1,200 à 1,300 fr.; or, Bellou prétend que ses appointements s'élevaient à 1,260 fr., et pour arriver à ce chiffre, il soutient que l'on doit calculer les appointements, non-seulement sur le traitement proprement dit, qui n'en forme qu'une partie, mais encore sur les frais supplémentaires qui sont alloués chaque année à certains employés.

La compagnie contestait, d'une part, l'exactitude du récit de Bellou à l'occasion de sa prétendue blessure; et quant à la pension, elle soutenait que c'était la quotité du traitement seul qui devait être prise en considération, de même que c'était sur ce traitement seul que se calculait la retenue mensuelle, versée à la caisse des retraites au nom de l'employé.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Picard pour Bellou, et M^e Paillard de Villeneuve pour la compagnie, a statué en ces termes :

« Attendu que Bellou, employé en qualité d'homme d'équipe depuis le 1^{er} juillet 1846 jusqu'au 1^{er} janvier 1860, et mis à la retraite à cause de son âge, réclame aujourd'hui contre la fixation de sa pension de retraite, et demande, soit à titre de restitution, soit à titre de dommages-intérêts, le paiement intégral de son traitement dont il n'a souvent touché que la moitié à raison de nombreuses absences motivées par l'état de sa santé; »

« Attendu, quant à la quotité de la pension, qu'elle doit être déterminée par les retenues successives versées en son nom à la caisse des retraites, et qui n'ont été opérées que sur son traitement proprement dit, et non sur les frais supplémentaires auxquels ses fonctions lui donnaient droit; que cette distinction, conforme aux principes qui régissent les retraites, se trouve clairement établie sur les feuilles mensuelles de paiement, et que Bellou l'a implicitement acceptée par ses émargements successifs; »

« Attendu que son traitement ne s'étant jamais élevé en ce qui concerne les retenues au-delà de 1,000 fr, il ne peut prétendre, d'après les règlements, qu'à une pension de 300 fr.; »

« Attendu qu'il est allégué par Bellou que les maladies successives qui ont interrompu son service doivent être attribuées à une chute qu'il a faite en 1846 dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il en résultait pour lui un droit à la solde entière, au lieu de la demi-solde, pendant la suspension de ses travaux; qu'il n'est nullement établi que toutes les interruptions signalées dans le service de Bellou depuis 1846 aient eu pour cause la chute qu'il prétend avoir faite; que si la compagnie est dans l'usage de prélever sur les fonds de secours les sommes nécessaires pour compléter le traitement des employés blessés, même par leur propre faute, dans l'exercice de leurs fonctions, c'est une mesure purement facultative, qui ne peut créer au profit des employés aucune action en justice; qu'il n'apparaît pas que Bellou ait réclamé contre la demi-solde à laquelle il a été souvent réduit; »

« Attendu d'ailleurs que l'accident dont se plaint n'a jamais été régulièrement constaté; qu'à la vérité il offre aujourd'hui d'en fournir la preuve par témoins; mais que si la chute de Bellou devait être imputée à l'imprudence d'un des employés de la compagnie, ce fait constituerait le délit prévu par l'article 320 du Code pénal, et que l'action civile aussi bien que l'action publique serait prescrite en vertu de l'article 2 du Code d'instruction criminelle; »

« Déboute Bellou de sa demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

SEANCE D'INSTALLATION DES NOUVEAUX PRÉSIDENT, JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS.

Comme toujours cette solennité avait attiré un grand concours d'anciens magistrats consulaires, de négociants et de citoyens notables. On remarquait MM. Bertrand, Devinck et Georges, anciens présidents; MM. Denière père, Germain-Thibault, Klein, Lebel, Lamaille, Callou, Dohelin, Beau, Davillier, Chevalier, Contat-Desfontaines, anciens juges; M. Lavaux, président de la chambre des avoués; M. Moulin, doyen de la compagnie des avoués, etc.

Après les formalités d'usage, M. Lucy-Sédillot, président sortant, a pris la parole. Nous regrettons de ne pouvoir donner aujourd'hui, à raison de l'abondance des matières, le texte de son discours, dont les dernières paroles, dites avec une profonde émotion, ont été accueillies par d'unanimes et sympathiques applaudissements.

Le Tribunal étant reconstitué avec les juges nouvellement élus, M. Denière, président entrant, a prononcé le discours suivant :

Messieurs et chers collègues,

En entrant dans cette enceinte, en venant prendre place à ce fauteuil, j'ai senti se réveiller en moi le souvenir de ces vénérés présidents dont votre reconnaissance a reproduit les traits et consacré la mémoire. C'est ici que vinrent s'asseoir tour à tour Vignon, ancien consul de la juridiction consulaire, puis président du Tribunal de commerce, l'un des habiles coopérateurs du Code de 1807, dont il appliqua le premier les dispositions; Aubé, d'un si imperturbable bon sens, d'une si brillante parole, en qui le Tribunal reconnut son chef légitime, moins à la prééminence du rang qu'à l'autorité du savoir; Ganneron, ce magistrat de 1830, qui, par un jugement demeuré célèbre, conquit une juste et durable popularité.

A ces illustrations de notre passé, ont succédé de nombreux dévouements auxquels le temps saura donner son empreinte.

Le zèle de vos devanciers pour payer au commerce la dette de la justice a trouvé un digne continuateur dans le président dont les fonctions expirent. M. Lucy-Sédillot, par son exemple, a su rendre légers à tous les devoirs du juge, et dans vos laborieuses fonctions, vous n'avez pas senti la fatigue, tant vous le trouviez toujours infatigable. Cette vie de travail a reçu sa récompense, et l'Empereur, sur la proposition de S. Exc. M. le ministre du commerce, dont la bienveillance ne nous a jamais fait défaut, vient de nommer, aux applaudissements de tous, notre cher président officier de la Légion d'Honneur.

Il faut s'incliner devant de tels services et de tels hommes; mais à quelque distance qu'on soit placé d'eux, il faudrait être insensible à tout ce qu'il y a de grand pour ne pas être touché d'entrer dans leur glorieuse compagnie. Rarement, il est vrai, on en soutient l'éclat, mais on en perpétue au moins la durée.

Pour accomplir cette tâche, nous avons besoin de tous les concours, et c'est avec regret que nous constatons, au moment de l'entreprendre, les vides opérés dans les rangs du Tribunal par la loi de notre élection, par des raisons de santé et de famille, MM. Houette, Bapst, Larenaudière, ces juges d'expérience et de dévouement, nous quittent, pour revenir

il est vrai, bientôt parmi nous; MM. Raimbert et Blanche, juges suppléants, dont le zèle et l'aptitude promettaient de longs et d'utiles services, ont demandé à se retirer.

En présence des nouveaux efforts que ces retraites nous imposent, en présence des obligations qui nous incombent, il devient opportun de retracer les devoirs du juge.

Ces devoirs se trouvent résumés dans les textes de cette médaille que chacun de vous reçoit à son entrée au Tribunal. A côté de cette invariable et éternelle maxime de toute justice : « *Suum quique*, » y sont inscrites les trois dates mémorables de 1563, 1673, 1807, qui rappellent dans leur concise expression l'ancienneté de la juridiction, les phases qu'a parcourues la législation, l'étendue toujours progressive du mandat du juge de commerce.

C'est à ces sources qu'il vous faudra remonter pour suivre l'esprit de notre Code de commerce jusque dans ses dernières racines. En apprenant à connaître quels ont été les commencements de la législation commerciale dans notre pays, les réformes qu'elle a subies et ses progrès; en consultant l'influence qu'on exerce sur elle la marche et l'accroissement des intérêts privés et de la fortune publique, vous arriverez à déterminer nettement dans votre pensée les principes qui doivent éclairer votre justice. Nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur les avantages que vous ferez comme magistrats de l'étude historique du commerce et de ses lois, et nous sommes convaincus que vous nous suivrez avec intérêt dans l'analyse d'un passé dont chaque jour rappelle une conquête pour notre juridiction.

Au quinzième siècle, les Italiens, répandus dans le midi de la France, apportaient à Lyon leurs habitudes de négoce; l'importance de leurs opérations motivait bientôt l'établissement d'une juridiction spéciale sous le nom de Conservation du commerce de Lyon.

Cette sécurité donnée aux transactions contribua à en augmenter le mouvement, et un siècle plus tard, en 1563, sous la main vigoureuse du chancelier de L'Hospital, fut fondée à Paris l'institution de la juridiction consulaire.

L'édit de 1563, dans l'éloquent préambule de son préambule, définit les causes qui motivent la création d'une juridiction exceptionnelle établie « pour le bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances. » Les dispositions qui suivent déterminent avec le même laconisme et la même précision l'étendue des attributions, les limites de la compétence, le mode rapide de procéder sans figure de procès, les voies de prompt exécution des jugements; elles posent enfin avec autorité ces principes d'élection et de gratuité qui ont été et resteront la sauvegarde de notre institution.

Ce Code, né des réclamations du commerce, rencontra à son apparition de nombreux adversaires dans la juridiction ordinaire. L'Hospital, défendant son œuvre, dut, par un nouvel édit 1865, définir plus exactement les attributions des juges-consuls, fixer solidement les bases de la compétence, protéger l'exécution des jugements rendus. A l'exemple de Paris, dix ou douze des meilleures villes du royaume, dit Mezeray dans son Histoire de Charles IX, « voulurent avoir leur juridiction, et s'en trouvèrent fort bien. » Les demandes se succédèrent, et avant la mort du chancelier, arrivée en 1573, quarante nouvelles créations avaient assis d'une manière durable sur toute l'étendue de la France les fondements de la juridiction consulaire.

L'œuvre de L'Hospital fut respectée et poursuivie par Henri III, Henri IV et Louis XIII, qui établirent de nouveaux sièges consulaires pour la protection du trafic intérieur, et cherchèrent en même temps à étendre le commerce maritime. L'expérience de ces premiers essais faisait dire à Sully, écrivant au président Jeanin, ambassadeur en Angleterre: « Les possessions éloignées sont disproportionnées au naturel et à la cervelle des Français; tellement que les choses qui demeurent séparées de nous par des terres et des mers étrangères ne nous seront jamais qu'à grande charge et peu d'utilité. » Ces prévisions de Sully devaient pendant longtemps encore se réaliser, et Richelieu tenta, sans plus de résultat que ses prédécesseurs, d'organiser, en vertu de lettres-patentes, des associations privilégiées pour le commerce maritime. C'est dans cet état de relations au dehors, que le commerce français, paralysé d'ailleurs au dedans par les discordes civiles, se présentait à la minorité de Louis XIV.

Mais avec Louis XIV vint Colbert, ce fils d'un commerçant, cet homme à l'air glacial et sévère, que M^{me} de Sévigné appelait le Nord; ce ministre qu'absorbait une seule pensée, celle de la prospérité du commerce, et qui eut la fortune de dévouer ses services à un roi passionné pour toutes les grandeurs.

Sous la double action de ces deux génies, le commerce vit s'ouvrir pour lui une ère nouvelle: les manufactures surgirent dans tout le royaume; les fabrications des draps, des soies, des glaces, des tapisseries se naturalisèrent en France. Pour assurer le succès de ces nouvelles créations, le roi les entourait de monopoles et de privilèges, les encourageait de ses deniers, multipliait les achats et confiait la noblesse aux manufacturiers dont le talent et les efforts secondaient ses desseins. En même temps, Colbert, par de nombreux règlements, veillait à la qualité et à la perfection des produits dont l'ouverture du canal du Languedoc facilitait les débouchés. Les entreprises lointaines n'étaient pas l'objet de moindres soins. Louis XIV, sans se laisser abattre par les infructueuses tentatives du passé, organisa: les puissantes sociétés des Indes-Orientales, des Indes-Occidentales et du Nord; versant dans la caisse de ces compagnies plus de six millions, il appela à souscrire comme fondateurs, sa famille, la magistrature, les financiers, les marchands, qui s'empressèrent à l'envi de suivre son exemple. « Toute la nation, dit Voltaire, secondait son maître. » Le conseil de commerce, que présidait le roi tous les quinze jours, ajoutait par de nouvelles mesures à tous ces éléments de prospérité, et créait pour la sécurité de la navigation les compagnies d'assurances.

Cette énergique impulsion imprimée au pays rendait sensible l'imperfection des lois commerciales, et comme couronnement de son œuvre, Louis XIV fit paraître en 1673 et 1681 les deux célèbres ordonnances du Commerce et de la Marine.

Dans le préambule de la première de ces ordonnances, le roi, organisateur à l'intérieur, victorieux sur le Rhin, expose ses travaux et ses vues: « Comme le commerce, dit-il, est la source de l'abondance publique et la richesse des particuliers, nous avons, depuis plusieurs années, appliqué nos soins à le rendre florissant dans notre royaume. C'est ce qui nous a porté: premièrement, à ériger parmi nos sujets plusieurs compagnies; c'est ce qui nous a engagé ensuite à faire construire et armer un grand nombre de vaisseaux pour l'avancement de la navigation, à employer nos armes par terre et par mer pour en maintenir la sécurité. »

Ce programme, dans ses vastes proportions, laissait bien loin derrière lui les modestes vues de l'ordonnance de 1563. La juridiction commerciale, appelée à en favoriser le développement, était mise en possession de dispositions réglementaires et pratiquées qu'avait rédigées le commerçant Savary, sous l'inspiration de Colbert. Dans ces dispositions, comprises en douze titres, la compétence du juge de commerce exactement définie, assurait à la juridiction le respect de ses attributions; le commerce et le commerçant étaient soumis à une puissante discipline; les fonctions de l'agent de change

et du courtier étroitement limitées; la lettre de change, développée en trente-trois articles, était minutieusement expliquée dans ses formes et dans son usage; la société, d'origine nouvelle pour la France, apparaissait sous deux aspects, générale et en commandite, soumise à la formalité de l'enregistrement et placée sous la juridiction spéciale de l'arbitrage. La banqueroute enfin, cette terreur de tous les législateurs du commerce, était punie de la peine de mort.

Ces mesures si complètes trouvèrent d'intelligents interprètes dans les juges-consuls, vos prédécesseurs, et l'application éclairée qu'ils firent des dispositions du Code marchand leur mérita l'estime du commerce et la confiance du roi, qui, créant, en 1710, vingt nouvelles juridictions, porta à soixante-trois le nombre des sièges consulaires dans le royaume.

Mais cette splendeur du commerce qu'accompagnait la victoire, qui se produisait au milieu de Paris agrandi et embellie de somptueux monuments, au milieu de l'administration de la France dont Boileau, La Fontaine, Molière et Racine retraçaient l'enthousiasme, dont Voltaire devait se faire plus tard l'historien; cette splendeur triomphante vit avec la vieillesse du roi arriver son déclin. Colbert mort, les sévères prescriptions de ses réglemations s'éternèrent; l'industrie, décimée par la proscription des protestants, recut une profonde atteinte. Les compagnies des Indes, que le ministre avait dirigées, perdirent leur crédit, et le roi, en présence d'une ruine imminente, remboursa aux actionnaires les capitaux qu'ils avaient mis dans l'entreprise, dernier et sage sacrifice fait à cet esprit de l'association dont Louis XIV s'était montré le fervent promoteur.

La Régence et le règne de Louis XV aggravèrent cette situation. Law, le restaurateur de la compagnie des Indes, le fondateur de la Banque royale, le créateur du Crédit public en France, succomba sous le poids de son œuvre, laissant le pays plongé dans une véritable stupeur. Les désordres qui s'ensuivirent mirent la royauté aux prises avec des expédients ruineux pour le commerce; et Saint-Simon, traitant dans un Mémoire des besoins et des ressources de l'Etat, exposait que le Conseil était dans la nécessité d'établir des maîtrises nouvelles à cause du mariage du roi.

Le temps avait donc ruiné le système de Colbert. Un siècle s'était écoulé, et Turgot, le précurseur d'une révolution économique, proclamait, en 1776, l'affranchissement des classes ouvrières. 89 acheva ce que Turgot avait commencé. Les monopoles de l'industrie supprimés, les compagnies privilégiées disparurent, l'édifice industriel et commercial s'éleva tout entier, laissant seule debout la liberté du travail qui appelait la France à de nouvelles destinées.

Cette révolution qui, dans son inflexible logique, emportait tout devant elle, respecta l'établissement de la juridiction consulaire que protégeait son origine électorale. La loi du 21 août 1790 étendant ses attributions, lui donna un nouveau baptême en l'appelant du nom de Tribunal de commerce.

La révolution était accomplie. Le Code civil, ce beau monument de la ferme volonté de Napoléon, venait d'être promulgué.

A côté de la famille, de la propriété protégées, le commerce reprenait son essor; de toutes parts le travail renaissait dans les manufactures, l'esprit des entreprises lointaines et des armements maritimes se reconstituait.

Cette prospérité naissante attendait le bienfait d'une codification en rapport avec ses nouveaux besoins. Le premier consul, répondant à toutes les aspirations de la société régénérée, appela dès 1800 une commission à préparer les dispositions d'un Code de commerce.

Le projet, terminé en 1801, était soumis aux observations des Cours de cassation et d'appel, aux avis des Tribunaux, des chambres et des conseils de commerce. Il fallait profiter de ce faisceau de lumières, et trois des membres de la première commission dont les noms méritent d'être signalés à la reconnaissance des commerçants, Gorneau, ancien agréé, Legras, juriconsulte, Vital-Roux, commerçant, sollicitèrent et obtinrent la permission d'entreprendre à leurs frais la révision du projet primitif. Appellant à l'aide de leur zèle l'expérience de Vignon et de Boursier, l'un président du Tribunal de commerce de Paris, l'autre ancien juge, tous deux leurs anciens collègues comme préparateurs du Code, ils présentèrent en 1802 le travail révisé qui servit de base aux délibérations du Conseil d'Etat. La rédaction et la publication du Code de commerce occupèrent tellement la pensée de l'Empereur au milieu de ses victoires, sur les champs de bataille d'Eylau et de Friedland, que du fond de la Pologne il donna l'ordre d'en préparer le projet, et au retour de la campagne, le lendemain de son arrivée à Paris, le 28 juillet 1807, il vint prendre part, dans le sein du Conseil d'Etat, à la discussion relative au titre des Faillites.

Le Corps législatif entendit, dans le courant de septembre, les divers orateurs chargés de présenter le projet. La promulgation du Code qui suivit, en 1808, mit le commerce à même d'apprécier les avantages d'une législation à laquelle l'Empereur avait imprimé ce caractère de grandeur dont il marquait tous ses actes.

Le nouveau Code, en conservant à la juridiction consulaire les principes essentiels des ordonnances de 1563 et 1673, l'élection du juge, la gratuité de la fonction; en maintenant la simplicité des débats entre parties, la procédure expéditive, la rapidité dans l'exécution des jugements, étendant d'une manière notable la sphère des attributions des Tribunaux de commerce.

Le cadre de leur nouvelle compétence, non plus exclusivement personnel comme l'avait voulu Colbert, mais embrassant tout à la fois les commerçants et les actes de commerce, était ainsi développé par Delpierre, orateur du Tribunal: « Le Code qui va régir le commerce, s'occupant d'un intérêt universel et de premier ordre, envisagera non plus les classes, mais la masse entière des citoyens; il ne demandera pas aux individus, pour leur indiquer le Tribunal qui doit les juger, ce qu'ils sont, mais ce qu'ils font. » Ces larges bases fondaient les futurs progrès de notre juridiction sur la prospérité naissante de la fortune mobilière. A côté de ce domaine illimité que nous ouvrait l'activité individuelle, les changements apportés par la loi dans l'économie des sociétés commerciales exaltaient l'esprit d'entreprise et préparaient pour le Tribunal les nouvelles attributions dont la loi plus tard la loi du 17 juillet 1856, en supprimant l'arbitrage; l'application du Code maritime, restée sans juges par la disparition des amirautés, nous était dévolue. Le Tribunal, enfin, rentrait dans la pleine possession des faillites et banqueroutes que, dans un sentiment de défiance, les précédents régimes législatifs avaient en partie soustraits à sa légitime action. L'étendue de cette compétence commerciale imprimait aux élus du commerce le caractère de véritables magistrats. Le décret du 6 octobre 1809 déclara en conséquence que, comme les autres juges exerçant directement et sans contrôle la puissance publique, ils seraient institués.

L'Empereur, fier de son nouveau Code, confiant dans les hommes du commerce, s'appliqua avec ardeur à l'organisation des Tribunaux consulaires en France, et étendit par des décrets successifs aux pays conquis les bénéfices de notre législation commerciale.

La pensée peut, avec un vif sentiment d'orgueil national, se reporter au tableau que présentait la France à cette époque de 1807.

Les routes du Mont-Cenis et du Simplon venaient d'être terminées; dix-huit fleuves ou rivières avaient vu leurs cours s'améliorer, les travaux du canal de l'Océan touchaient à leur fin; les ponts d'Éna et d'Austerlitz étaient jetés sur la Seine; le Louvre avançait avec rapidité; la colonne de la Grande-Armée s'élevait au milieu de la place Vendôme, Paris ouvrait les portes de l'exposition de l'industrie à la curiosité universelle.

Les besoins moraux et intellectuels du pays n'étaient pas oubliés; partout se fondaient des écoles scientifiques et manufacturières; les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures étaient reconstituées; les ports du Sénat s'ouvraient devant les industriels éminents. Pendant le cours de ces pacifiques triomphes, l'armée conquérante la Prusse, occupait la Pologne, menaçait la Russie, et Napoléon, mettant fin à la guerre par la signature du traité de Tilsit, montrait qu'il savait faire le sacrifice de sa gloire aux intérêts du commerce qu'il aimait. Le récit de ces temps victorieux, qui rappellent les souvenirs du siècle de Louis XIV, prouve que les destinées de la France ne seront jamais incertaines quand elles seront dans les mains de l'héroïsme et du génie.

Cette situation du pays passionnait tous les esprits, et le commerce se montra empressé à payer son tribut. L'année 1811 vit monter en même temps sur les sièges de ce Tribu-

nal Jacques Laffitte, Davillier, Delessert, Hottinguer, Mallet, Casimir Périer, dont les noms sont demeurés l'honneur du commerce de Paris.

Cinquante ans depuis se sont écoulés; le temps, qui n'a jamais été plus prompt en révolutions de toutes sortes, plus fertile dans ses innovations, a fait disparaître sous la variété de ses créations une partie de la législation commerciale de l'Empire.

Les sociétés, si diverses dans leurs formes, si différentes dans leur but, ont entraîné dans leur mouvement le sort de nombreux intérêts que l'arbitrage est devenu impuissant à protéger. De nouvelles prescriptions ont éclairé la confiance trop facile des actionnaires commanditaires. L'importation des warrants a apporté d'importantes modifications au contrat de commission. La sévérité de la loi des faillites a reçu dernièrement, par l'admission des concordats par abandon, un nouvel adoucissement. La loi récente de l'enregistrement des actes de commerce a facilité aux justiciables l'accès de notre Tribunal.

Mais la loi instituée, puis réformée, est et demeure impuissante, l'homme ne se repose pas. — Les innombrables combinaisons nées de la division du travail et de la distribution des richesses, la mobilité des faits économiques qui vivifient la société, viennent mettre tous les jours en défaut la prévoyance du législateur. L'équité devient alors pour le magistrat obligé à juger, le complément de la loi.

Dans la pratique de l'équité, vous aurez toujours présent à la pensée le conseil de Straccha: « Les juges des marchands rendent des sentences iniques lorsqu'ils s'imaginent être les maîtres de l'équité. » En l'absence des préceptes formels, vous devrez vous laisser guider d'abord par l'usage, lorsqu'il ne sera pas proscrié par la loi, car la loi proteste perpétuellement contre l'abus. Au défaut du texte et de l'usage, commencera l'empire de l'équité souveraine, que Cicéron définissait: « Une loi véritable, la droite raison, conforme à la nature éternelle... » Vous trouverez le chemin et la lumière de ce droit commun de l'univers, dans la jurisprudence, dans la doctrine, dans l'étude attentive des principes directeurs de nos lois, principes inscrits dans l'histoire et dans les textes de ces législations successives dont nous avons tenté d'esquisser devant vous le tableau. C'est cette patience et vigoureuse observation des origines, que l'auteur des institutes commerciales, Toubeau, consul à Bourges, recommandait dans ces honorables paroles, dignes de la méditation du juge: « N'oubliez pas faire d'injustices, je voulais me mettre à même de n'en pas faire par ignorance; je connus que l'étude me rendait la conception plus facile et m'aidait beaucoup à me déterminer lorsqu'il fallait opiner. » C'est cette étude des sources de nos lois que le juge conseillait aux consuls, en leur remettant en mains, à leur entrée en fonctions, l'ouvrage de Bornier, le Parfait Négociant de Savary, et le livre de la Juridiction consulaire. C'est l'utilité de cette contemplation du passé qui faisait dire à d'Aguesseau: « Le temple de la Justice n'est pas moins consacré à la science qu'aux lois; et la véritable doctrine qui consiste dans l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes. »

Pénétrés de ces sages maximes, forts de votre expérience des affaires, vous aborderez avec confiance à l'audience, au délibéré, dans l'administration des faillites, l'exercice des fonctions que vous êtes investis.

A l'audience, vous apporterez une attention soutenue, vous écouteriez avec cette patience qui est une grande partie de la justice, les développements de la cause; vous vous défiez, pendant les plaidoiries, de ces découvertes de votre esprit que leur facilité même doit vous rendre suspects; vous n'oublierez jamais que la vérité n'est que le prix d'une sérieuse et opiniâtre réflexion. La discussion épuisée, si la lumière s'est faite complète dans votre conscience, vous ne laisserez pas échapper par défaut de volonté ou de décision ce point de maturité né de vos communs sentiments; le jugement que vous devrez prononcer alors, simple dans ses termes, exposera avec netteté et précision les motifs de votre conviction, éclairant le plaideur sur ses droits, et mettant le juge supérieur à même de peser votre décision.

Au délibéré, bienveillants pour les faibles, justes pour tous, vous vous appliquerez à déterminer la transaction qui fait oublier au plaideur l'amertume du procès. Si vos persévérants efforts restent sans succès, vous étudierez l'affaire dans ses détails de fait et dans les solutions de droit qu'elle comporte. Plus la préparation aura été laborieuse, plus le compte que vous en rendrez sera court. Toujours soigneux de l'intérêt du commerce, pour qui le temps est une richesse, pour qui tout procès est une entrave, vous ne négligerez rien pour une prompt solution. Vous imitez en cela vos anciens, dont les jets de juridiction portaient avec la figure de la justice cette devise: « Super alius addidimus. — Nous lui avons donné des ailes. »

L'administration des faillites ne demande pas moins de sollicitude. Dans cette matière de législation des faillites et banqueroutes, les sévères répressions, édictées dans un intérêt d'ordre public, se sont amoindries et effacées chaque jour devant l'intérêt des créanciers et la douceur de nos mœurs. La peine de mort, le pilori, l'abandon de la ceinture et du chapeau, le bonnet vert, toutes ces barbares, humiliantes et ridicules pénalités ont dû être successivement répudiées par nos pères comme inefficaces; et tel est le discrédit dans lequel les rigueurs de nos lois anciennes sont tombées, que le législateur de 1838 a laissé aux juges, en matière de faillite, la faculté de tempérer par un sauf-conduit révoquant la mesure de la contrainte par corps préventive, prononcée par le Code de 1807 contre le failli. En même temps que s'accomplissait cette libérale transformation, les dispositions protectrices de l'intérêt des masses de créanciers se multipliaient. C'est ce mandat d'intérêt tout commercial que la loi a plus particulièrement dévolu à vos soins, et sur lequel nous appelons votre vigilante attention. La marche rapide des faillites sera donc l'objet constant de vos préoccupations. Appliquant à leur administration vos habitudes de commerçant, vous combattrez toute lenteur, vous découragerez tout inutile procès, vous hâterez avec persévérance le terme des opérations qui restitue aux transactions des capitaux frappés d'indisponibilité, qui fait perdre aux créanciers le souvenir du désastre subi qui rend le failli à sa famille dont il est le soutien, et lui ouvre la voie de la réhabilitation. Il ne vous sera pas donné, malheureusement, d'empêcher que la faillite ne soit pour tous une mauvaise affaire. Vous ne vous étonnez donc pas si l'incessante application à laquelle vous saurez vous dévouer ne trouve pas toujours sa juste récompense dans l'opinion des créanciers et du commerce.

L'accomplissement de votre devoir n'est pas limité aux seules fonctions du juge que nous venons de définir. Juge commerçant, vous aurez à demander à la pratique continue des affaires ses utiles enseignements. Prenant part aux transactions de votre commerce, vous mêlant aux grandes opérations de crédit et d'industrie qui sont aujourd'hui du domaine de tous, vous apprendrez à vous mettre en garde contre l'intolérance des préjugés, à assurer sur vos sièges aux besoins et aux usages du commerce leur part d'indépendance et de liberté. La juste intelligence de ces besoins, toujours nécessaire, devient une qualité indispensable pour le juge, dans ce milieu où convergent toutes les activités et toutes les entreprises; dans ce merveilleux Paris, édifié par un habile administrateur à la gloire de l'Empereur, dans cette ville dont le récent traité de commerce va développer l'industrie; sous les yeux enfin d'un souverain qui, victorieux, acclamé par deux nouvelles provinces, s'applique à préparer à la France les bienfaits de la paix. En vous associant par le mouvement et par l'action au succès de cette populaire et féconde politique, vous vous serez montrés dignes de ceux qui vous ont précédés; vous aurez soudé votre anneau à cette chaîne de glorieuses traditions dont ils vous ont confié le dépôt; vous aurez bien mérité du Tribunal qui vous a désignés, des commerçants qui vous ont élus, de l'Empereur qui vous a institués.

Messieurs les agréés, Votre expérience consommée des affaires commerciales, votre esprit de prudence et de conciliation vous rendent les utiles auxiliaires du Tribunal. Vous con naissiez, par la consciencieuse préparation de vos affaires, par la méthode et la clarté de vos exposés et de vos plaidoiries, à faciliter l'administration d'une bonne et prompt justice. Nous serons personnellement heureux de perpétuer le témoignage traditionnel de ces éloges en trouvant, comme président, à votre tête, le compagnon d'études de notre jeunesse.

Monsieur le greffier, Nous avons appris, comme juge, à apprécier votre dévouement à vos fonctions. Nous comptons sur votre vigilance pour

assurer, comme par le passé, l'exacte et rapide expédition des jugements rendus par le Tribunal.

Ce discours a été accueilli comme celui de M. Lucy-Séjillot, par des applaudissements et de nombreux marques d'assentiment.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carbuccia, conseiller.

Audiences des 25 et 26 mai.

VOLS DIVERS COMMIS PAR UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

Dans la nuit du 10 au 11 novembre dernier, des voleurs s'introduisaient dans le magasin du sieur Natta et s'emparaient de divers effets d'habillement confectionnés ou en pièces, et d'autres objets mobiliers, ainsi que d'une somme en numéraire de 165 fr.; lesdits effets mobiliers d'une valeur de 2.500 fr. environ.

Un vol aussi audacieux commis dans un des quartiers les plus fréquentés de la ville ne pouvait être que l'œuvre d'individus habitués à ces sortes d'entreprises, et on l'attribua aussitôt soit à des forçats libérés en surveillance à Bastia, soit à des militaires de la légion étrangère, où se trouvaient incorporés des hommes à antécédents équivoques.

Les investigations de la justice n'avaient encore amené aucun résultat, lorsque, dans la nuit du 23 au 24 du même mois, un vol, accompagné des mêmes circonstances, était commis au préjudice de Maupetit.

Les auteurs de cette dernière soustraction ne tardaient pas à être désignés à la justice. On apprenait, en effet, que trois individus s'étaient, le soir du 23, présentés chez le gargarier Ginocchi, auquel ils avaient offert de vendre des effets d'habillement. Déjà prévenu par la justice, Ginocchi se fit confier ces effets sous le prétexte de les mieux examiner avant d'en faire l'acquisition; puis il donna le signalement des hommes qui s'étaient présentés dans son atelier, et il amena ainsi l'arrestation des accusés Rosa, Zippoli et Colombo, appartenant tous trois au 1^{er} régiment étranger.

Mis en présence de Ginocchi et de quelques autres personnes qui se trouvaient dans l'auberge de ce dernier, ces trois Italiens ont dénié le fait qu'on leur imputait, et ils ont prétendu que, rentrés à la caserne immédiatement après la retraite, ils n'avaient pu ni commettre le vol au préjudice de Natta, ni déposer chez Ginocchi les objets provenant de cette soustraction. Mais en cela ils ont été démentis par de nombreux témoins. Ginocchi affirme que ce sont bien ces trois Italiens qui ont déposé chez lui quelques-uns des effets d'habillement volés chez Maupetit, et d'autres témoins ont confirmé le dire de Ginocchi; enfin, pendant que Rosa, Zippoli et Colombo soutiennent être rentrés à la caserne le soir du 23 immédiatement après la retraite, on les voyait cependant, vers dix heures, dans la buvette de la femme Maggiotti, où ils opéraient entre eux le partage de quelques pièces d'argent provenant sans doute, comme les objets déposés chez Ginocchi, du vol commis au préjudice de Maupetit.

Pendant que ces divers renseignements étaient recueillis par la justice, on recevait avis que des forçats libérés devaient se réunir à la nuit tombante pour aller retirer d'une cachette où ils avaient été déposés, les objets soustraits, dans la nuit du 10 au 11, au préjudice de Natta. Des mesures furent prises pour arriver à arrêter ces individus, en même temps que l'on retrouvait le produit de leur vol; mais soit que l'éveil eût été donné, soit qu'on eût manqué de précaution, on parvint à mettre en état d'arrestation les accusés Romanetti, Lemaire et Philippe Jean, sans cependant découvrir les objets volés.

Durant leur détention dans la prison de Bastia, ces trois individus recevaient fréquemment la visite d'un repris de justice qui était par eux chargé de leur procurer de l'argent par la vente d'une partie des objets volés à Natta. Ce forçat libéré, du nom de Félix Alfred, fut bientôt signalé à la justice par un prisonnier qui avait gagné la confiance de Romanetti, de Lemaire et de Philippe Jean. Ce prisonnier, qui a souvent changé de nom, et qui, en dernier lieu, a été condamné sous celui de Renaud, avait offert de faire retrouver, avec l'assistance de Félix Alfred, les objets volés chez Natta. Il obtint ainsi d'être mis provisoirement en liberté, et il allait aussitôt, en compagnie de Félix, retirer de la crevasse d'un rocher, au lieu dit Lopino, une quantité de cravates, qui furent déposées au parquet, et que Natta reconnut lui appartenir.

A la faveur de cette première découverte, Renaud, qui prétend aujourd'hui s'appeler Boutie, offrait de faire retrouver bientôt les pièces de drap soustraites chez Natta. A cet effet, il se fit remettre de ce dernier et par le gardien Gaudfroy des vêtements qu'il devait restituer plus tard, puis il disparaît tout à coup de Bastia, en compagnie de Alfred Félix et d'un soldat de la légion étrangère, le nommé Siffredi dit Partanza, dont le secours lui était sans doute indispensable pour transporter au loin les objets qui s'étaient engagés à livrer à la justice, et dont il s'emparait pour les partager ensuite avec ses compagnons de fuite.

Si rien n'indique que le vol Maupetit ait été commis par d'autres que par Rosa, Zippoli et Colombo, tout porte à croire cependant que ceux-ci ont également, en compagnie de Romanetti, Lemaire, Jean Philippe et Alfred Félix, pris part au vol commis par Natta.

Il est, d'ailleurs, évident que ces sept co-accusés ont formé une association de malfaiteurs qui devaient ensemble ou séparément se livrer au vol, et partager ensuite le produit de leurs soustractions frauduleuses.

Sans avoir directement participé à des actes commis pendant qu'ils étaient eux-mêmes détenus, Siffredi et Renaud se sont néanmoins rendus complices des vols imputés à leurs sept co-accusés, soit en recelant sciemment des objets soustraits, soit en profitant du produit du vol.

Renaud a de plus à s'imputer d'avoir commis un abus de confiance en détournant à son profit les vêtements que Natta et Gaudfroy lui avaient prêtés à charge de restitution.

Le nommé Lemetti a été surpris dans la nuit du 14 au 14 novembre, au moment où il cherchait, à l'aide d'un levier en fer, à enfoncer la porte du magasin de Joseph Alesio, marchand de comestibles. Un instant, on avait pu croire que c'était l'un des affiliés à la bande de malfaiteurs qui avait commis le vol au préjudice de Natta; mais ces soupçons ne se sont point confirmés, et Lemetti n'a à rendre compte à la justice que de la tentative de vol qualifié dont il se serait rendu coupable dans la nuit du 13 au 14 novembre.

En conséquence, sont accusés: 1^o Roch Romanetti, Alfred Félix, Jean Philippe, François Lemaire, François Rosa, François Colombo, François Zippoli, d'avoir, à Bastia, dans le courant de l'année 1859, formé entre eux une association de malfaiteurs contre les propriétés par l'organisation d'une bande tendant à faire le partage du produit de leurs vols; 2^o Les mêmes Roch Romanetti, Alfred Félix, Jean Philippe, François Lemaire, François Rosa, François Colombo, François Zippoli, d'avoir, du 10 au 11 novembre,

à Bastia, ensemble et de complicité, en s'aidant et assistant mutuellement et avec connaissance dans les faits qui ont consommé, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Natta des effets d'habillement confectionnés, des draps en pièces et autres objets mobiliers, ainsi qu'une somme en numéraire de 145 francs, ledit vol commis: 1^o pendant la nuit; 2^o dans un magasin dépendant d'une avec effraction extérieure et intérieure; 3^o par deux ou plusieurs personnes; 4^o avec effraction extérieure; 5^o par deux ou plusieurs personnes; 6^o par deux ou plusieurs personnes; 7^o par deux ou plusieurs personnes; 8^o par deux ou plusieurs personnes; 9^o par deux ou plusieurs personnes; 10^o par deux ou plusieurs personnes; 11^o par deux ou plusieurs personnes; 12^o par deux ou plusieurs personnes; 13^o par deux ou plusieurs personnes; 14^o par deux ou plusieurs personnes; 15^o par deux ou plusieurs personnes; 16^o par deux ou plusieurs personnes; 17^o par deux ou plusieurs personnes; 18^o par deux ou plusieurs personnes; 19^o par deux ou plusieurs personnes; 20^o par deux ou plusieurs personnes; 21^o par deux ou plusieurs personnes; 22^o par deux ou plusieurs personnes; 23^o par deux ou plusieurs personnes; 24^o par deux ou plusieurs personnes; 25^o par deux ou plusieurs personnes; 26^o par deux ou plusieurs personnes; 27^o par deux ou plusieurs personnes; 28^o par deux ou plusieurs personnes; 29^o par deux ou plusieurs personnes; 30^o par deux ou plusieurs personnes; 31^o par deux ou plusieurs personnes; 32^o par deux ou plusieurs personnes; 33^o par deux ou plusieurs personnes; 34^o par deux ou plusieurs personnes; 35^o par deux ou plusieurs personnes; 36^o par deux ou plusieurs personnes; 37^o par deux ou plusieurs personnes; 38^o par deux ou plusieurs personnes; 39^o par deux ou plusieurs personnes; 40^o par deux ou plusieurs personnes; 41^o par deux ou plusieurs personnes; 42^o par deux ou plusieurs personnes; 43^o par deux ou plusieurs personnes; 44^o par deux ou plusieurs personnes; 45^o par deux ou plusieurs personnes; 46^o par deux ou plusieurs personnes; 47^o par deux ou plusieurs personnes; 48^o par deux ou plusieurs personnes; 49^o par deux ou plusieurs personnes; 50^o par deux ou plusieurs personnes; 51^o par deux ou plusieurs personnes; 52^o par deux ou plusieurs personnes; 53^o par deux ou plusieurs personnes; 54^o par deux ou plusieurs personnes; 55^o par deux ou plusieurs personnes; 56^o par deux ou plusieurs personnes; 57^o par deux ou plusieurs personnes; 58^o par deux ou plusieurs personnes; 59^o par deux ou plusieurs personnes; 60^o par deux ou plusieurs personnes; 61^o par deux ou plusieurs personnes; 62^o par deux ou plusieurs personnes; 63^o par deux ou plusieurs personnes; 64^o par deux ou plusieurs personnes; 65^o par deux ou plusieurs personnes; 66^o par deux ou plusieurs personnes; 67^o par deux ou plusieurs personnes; 68^o par deux ou plusieurs personnes; 69^o par deux ou plusieurs personnes; 70^o par deux ou plusieurs personnes; 71^o par deux ou plusieurs personnes; 72^o par deux ou plusieurs personnes; 73^o par deux ou plusieurs personnes; 74^o par deux ou plusieurs personnes; 75^o par deux ou plusieurs personnes; 76^o par deux ou plusieurs personnes; 77^o par deux ou plusieurs personnes; 78^o par deux ou plusieurs personnes; 79^o par deux ou plusieurs personnes; 80^o par deux ou plusieurs personnes; 81^o par deux ou plusieurs personnes; 82^o par deux ou plusieurs personnes; 83^o par deux ou plusieurs personnes; 84^o par deux ou plusieurs personnes; 85^o par deux ou plusieurs personnes; 86^o par deux ou plusieurs personnes; 87^o par deux ou plusieurs personnes; 88^o par deux ou plusieurs personnes; 89^o par deux ou plusieurs personnes; 90^o par deux ou plusieurs personnes; 91^o par deux ou plusieurs personnes; 92^o par deux ou plusieurs personnes; 93^o par deux ou plusieurs personnes; 94^o par deux ou plusieurs personnes; 95^o par deux ou plusieurs personnes; 96^o par deux ou plusieurs personnes; 97^o par deux ou plusieurs personnes; 98^o par deux ou plusieurs personnes; 99^o par deux ou plusieurs personnes; 100^o par deux ou plusieurs personnes; 101^o par deux ou plusieurs personnes; 102^o par deux ou plusieurs personnes; 103^o par deux ou plusieurs personnes; 104^o par deux ou plusieurs personnes; 105^o par deux ou plusieurs personnes; 106^o par deux ou plusieurs personnes; 107^o par deux ou plusieurs personnes; 108^o par deux ou plusieurs personnes; 109^o par deux ou plusieurs personnes; 110^o par deux ou plusieurs personnes; 111^o par deux ou plusieurs personnes; 112^o par deux ou plusieurs personnes; 113^o par deux ou plusieurs personnes; 114^o par deux ou plusieurs personnes; 115^o par deux ou plusieurs personnes; 116^o par deux ou plusieurs personnes; 117^o par deux ou plusieurs personnes; 118^o par deux ou plusieurs personnes; 119^o par deux ou plusieurs personnes; 120^o par deux ou plusieurs personnes; 121^o par deux ou plusieurs personnes; 122^o par deux ou plusieurs personnes; 123^o par deux ou plusieurs personnes; 124^o par deux ou plusieurs personnes; 125^o par deux ou plusieurs personnes; 126^o par deux ou plusieurs personnes; 127^o par deux ou plusieurs personnes; 128^o par deux ou plusieurs personnes; 129^o par deux ou plusieurs personnes; 130^o par deux ou plusieurs personnes; 131^o par deux ou plusieurs personnes; 132^o par deux ou plusieurs personnes; 133^o par deux ou plusieurs personnes; 134^o par deux ou plusieurs personnes; 135^o par deux ou plusieurs personnes; 136^o par deux ou plusieurs personnes; 137^o par deux ou plusieurs personnes; 138^o par deux ou plusieurs personnes; 139^o par deux ou plusieurs personnes; 140^o par deux ou plusieurs personnes; 141^o par deux ou plusieurs personnes; 142^o par deux ou plusieurs personnes; 143^o par deux ou plusieurs personnes; 144^o par deux ou plusieurs personnes; 145^o par deux ou plusieurs personnes; 146^o par deux ou plusieurs personnes; 147^o par deux ou plusieurs personnes; 148^o par deux ou plusieurs personnes; 149^o par deux ou plusieurs personnes; 150^o par deux ou plusieurs personnes; 151^o par deux ou plusieurs personnes; 152^o par deux ou plusieurs personnes; 153^o par deux ou plusieurs personnes; 154^o par deux ou plusieurs personnes; 155^o par deux ou plusieurs personnes; 156^o par deux ou plusieurs personnes; 157^o par deux ou plusieurs personnes; 158^o par deux ou plusieurs personnes; 159^o par deux ou plusieurs personnes; 160^o par deux ou plusieurs personnes; 161^o par deux ou plusieurs personnes; 162^o par deux ou plusieurs personnes; 163^o par deux ou plusieurs personnes; 164^o par deux ou plusieurs personnes; 165^o par deux ou plusieurs personnes; 166^o par deux ou plusieurs personnes; 167^o par deux ou plusieurs personnes; 168^o par deux ou plusieurs personnes; 169^o par deux ou plusieurs personnes; 170^o par deux ou plusieurs personnes; 171^o par deux ou plusieurs personnes; 172^o par deux ou plusieurs personnes; 173^o par deux ou plusieurs personnes; 174^o par deux ou plusieurs personnes; 175^o par deux ou plusieurs personnes; 176^o par deux ou plusieurs personnes; 177^o par deux ou plusieurs personnes; 178^o par deux ou plusieurs personnes; 179^o par deux ou plusieurs personnes; 180^o par deux ou plusieurs personnes; 181^o par deux ou plusieurs personnes; 182^o par deux ou plusieurs personnes; 183^o par deux ou plusieurs personnes; 184^o par deux ou plusieurs personnes; 185^o par deux ou plusieurs personnes; 186^o par deux ou plusieurs personnes; 187^o par deux ou plusieurs personnes; 188^o par deux ou plusieurs personnes; 189^o par deux ou plusieurs personnes; 190^o par deux ou plusieurs personnes; 191^o par deux ou plusieurs personnes; 192^o par deux ou plusieurs personnes; 193^o par deux ou plusieurs personnes; 194^o par deux ou plusieurs personnes; 195^o par deux ou plusieurs personnes; 196^o par deux ou plusieurs personnes; 197^o par deux ou plusieurs personnes; 198^o par deux ou plusieurs personnes; 199^o par deux ou plusieurs personnes; 200^o par deux ou plusieurs personnes; 201^o par deux ou plusieurs personnes; 202^o par deux ou plusieurs personnes; 203^o par deux ou plusieurs personnes; 204^o par deux ou plusieurs personnes; 205^o par deux ou plusieurs personnes; 206^o par deux ou plusieurs personnes; 207^o par deux ou plusieurs personnes; 208^o par deux ou plusieurs personnes; 209^o par deux ou plusieurs personnes; 210^o par deux ou plusieurs personnes; 211^o par deux ou plusieurs personnes; 212^o par deux ou plusieurs personnes; 213^o par deux ou plusieurs personnes; 214^o par deux ou plusieurs personnes; 215^o par deux ou plusieurs personnes; 216^o par deux ou plusieurs personnes; 217^o par deux ou plusieurs personnes; 218^o par deux ou plusieurs personnes; 219^o par deux ou plusieurs personnes; 220^o par deux ou plusieurs personnes; 221^o par deux ou plusieurs personnes; 222^o par deux ou plusieurs personnes; 223^o par deux ou plusieurs personnes; 224^o par deux ou plusieurs personnes; 225^o par deux ou plusieurs personnes; 226^o par deux ou plusieurs personnes; 227^o par deux ou plusieurs personnes; 228^o par deux ou plusieurs personnes; 229^o par deux ou plusieurs personnes; 230^o par deux ou plusieurs personnes; 231^o par deux ou plusieurs personnes; 232^o par deux ou plusieurs personnes; 233^o par deux ou plusieurs personnes; 234^o par deux ou plusieurs personnes; 235^o par deux ou plusieurs personnes; 236^o par deux ou plusieurs personnes; 237^o par deux ou plusieurs personnes; 238^o par deux ou plusieurs personnes; 239^o par deux ou plusieurs personnes; 240^o par deux ou plusieurs personnes; 241^o par deux ou plusieurs personnes; 242^o par deux ou plusieurs personnes; 243^o par deux ou plusieurs personnes; 244^o par deux ou plusieurs personnes; 245^o par deux ou plusieurs personnes; 246^o par deux ou plusieurs personnes; 247^o par deux ou plusieurs personnes; 248^o par deux ou plusieurs personnes; 249^o par deux ou plusieurs personnes; 250^o par deux ou plusieurs personnes; 251^o par deux ou plusieurs personnes; 252^o par deux ou plusieurs personnes; 253^o par deux ou plusieurs personnes; 254^o par deux ou plusieurs personnes; 255^o par deux ou plusieurs personnes; 256^o par deux ou plusieurs personnes; 257^o par deux ou plusieurs personnes; 258^o par deux ou plusieurs personnes; 259^o par deux ou plusieurs personnes; 260^o par deux ou plusieurs personnes; 261^o par deux ou plusieurs personnes; 262

separer, dans ses poches, les pieces de bon aloi de celles qui ne l'etaient point, concouru a etablir qu'il connaissait parfaitement la falsification de celles-ci, et qu'il n'a pas etc, comme il le pretend, la victime de Xifre, mais bien son complice.

En consequence le susnomme est accuse: 1° d'avoir le 29 decembre 1858, au Perthus, introduit d'Espagne sur le territoire francais, des monnaies d'argent ayant cours legal en France, lesquelles monnaies etaient contrefaites; 2° d'avoir a la meme epoque et au meme lieu introduit d'Espagne en France des monnaies d'or etrangeres, lesquelles monnaies etaient contrefaites.

Faits qualifiés crimes et prévus par les articles 132, 134 et 164 du Code pénal.

La Cour d'assises des Pyrénées-Orientales avait condamné le nommé Blazy, à raison de ces faits, en cinq années de réclusion.

A cette époque le défenseur de Blazy demanda que la Cour posât au jury une question d'excuse ainsi conçue: « L'accusé Blazy a-t-il reçu pour bonnes les pièces fausses dont il a été trouvé porteur? »

La Cour refusa de poser cette question, en se fondant sur ce qu'en matière d'introduction, le fait d'avoir reçu les pièces pour bonnes ne serait pas seulement une excuse, mais une circonstance exclusive de la criminalité.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 15 février, a cassé l'arrêt de la Cour, pour violation de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, et renvoyé Blazy devant la Cour d'assises de l'Aude.

M. Maîtrejean, procureur impérial, soutient l'accusation.

Il insiste sur le danger spécial du crime de fabrication ou d'introduction de fausse monnaie, danger qui a motivé les peines exceptionnelles de la loi contre les faux monnayeurs et leurs complices. Il relève avec énergie toutes les charges qui pèsent sur Blazy et démontrent sa culpabilité malgré l'absence de ses dénégations.

Abordant par avance la question d'excuse que le défenseur, M. Vahat, annonçait vouloir faire poser, M. le procureur impérial s'exprime ainsi: « Si la question que l'on veut faire poser était une question d'excuse, point de doute qu'elle dût être soumise à MM. les jurés; mais le fait d'avoir reçu pour bonnes les pièces fausses, est, pour celui qui s'est borné à les introduire et ne les a pas émises, une circonstance exclusive de toute criminalité. La peine édictée par le second paragraphe de l'article 135 du Code pénal contre celui qui, ayant reçu les pièces pour bonnes, les a remises en circulation après en avoir vérifié les vices, ne saurait s'appliquer au simple introducteur.

Pourquoi le législateur a-t-il frappé celui qui introduit, expose ou émet des pièces fausses? C'est que l'introduction, l'exposition ou l'émission établissent contre leurs auteurs une présomption légale de complicité avec le faux monnayeur.

Du moment où l'accusé prouve qu'il a reçu les pièces pour bonnes, toute présomption de complicité disparaît, il n'y a plus de crime.

Mais si après en avoir vérifié les vices, celui qui a reçu les pièces pour bonnes, les remet en circulation, il y a là une fraude spéciale, un acte de mauvaise foi, un préjudice volontairement causé que la loi frappe d'une peine correctionnelle qui est une amende calculée sur le nombre des pièces émises, c'est-à-dire sur la valeur du préjudice causé.

Quant à l'introducteur, alors même qu'il aurait vérifié les vices de la monnaie reçue pour bonne, on ne saurait l'atteindre, car l'introduction n'est plus ici qu'un acte préparatoire, non au plus une tentative de la remise en circulation prévue et punie par le second paragraphe de l'article 135; or dans le silence de la loi, on ne saurait punir une simple tentative de délit. D'ailleurs, il est douteux que l'introducteur, qui a vérifié les vices de la monnaie reçue pour bonne, se décide à la remettre en circulation; il n'y a enfin aucun préjudice causé puisqu'aucune pièce n'a été émise; comment dès lors calculer l'amende édictée par l'article 135?

Après cette argumentation, le défenseur déclare renoncer à ce que la question soit posée, et présente la défense de Blazy.

M. le président résume les débats.

Le jury entre dans la chambre des délibérations, et rapporte, au bout de quelques minutes, un verdict affirmatif, mitigé toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Blazy en cinq années de réclusion.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

On lit dans le *Moniteur*: Les funérailles de Son Altesse Impériale Monseigneur prince Jérôme Napoléon auront lieu mardi 3 juillet.

Le cortège partira du Palais-Royal à onze heures précises du matin.

Le deuil sera conduit par Son Altesse Impériale Monseigneur le prince Napoléon, assisté de S. Exc. le maréchal duc de Malakoff.

LL. E. Exc. M. A. Fould, ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur; l'amiral Hamelin, ministre de la marine; M. Troplong, président du Sénat, et M. le maréchal comte Vaillant, grand-maréchal du palais, tiendront les coins du poêle.

Marcheur derrière Son Altesse Impériale Monseigneur le prince Napoléon: Les grands-officiers de la Couronne, les premiers officiers des Maisons de Leurs Majestés et de Leurs Altesses Impériales, les aides-de-camp de l'Empereur, LL. E. Exc. les ministres, les présidents du Corps législatif et du Conseil d'Etat et les autres membres du Conseil privé, les membres du Sénat, les membres du Corps législatif, les conseillers d'Etat, les officiers-généralistes des armées de terre et de mer.

Le char funéraire sera précédé du clergé de la paroisse Saint-Roch ayant fait la levée du corps, et du clergé de la chapelle de l'Empereur.

Une double haie sera formée sur tout le parcours du cortège par la garde nationale, la garde impériale et la garde de ligne.

Le cortège sera ouvert et fermé par la garde nationale, les cent-gardes, la garde impériale et la troupe de ligne.

Il suivra, pour se rendre à l'église de l'hôtel impérial des Invalides: La rue de Rivoli, la place de la Concorde, les Champs-Élysées, l'avenue d'Antin, le pont des Invalides, l'espace des Invalides.

Un coup de canon sera tiré de demi-heure en demi-heure, à partir de six heures du matin.

Des salves d'artillerie annonceront le départ du cortège, l'arrivée du corps à l'église des Invalides, l'éleva-

tion, l'absoute et le moment de l'inhumation, qui aura lieu dans les caveaux des Invalides.

Les députations des corps constitués, de la garde nationale, de l'armée et de la marine, invitées à la cérémonie funèbre, entreront par la grille d'honneur de l'hôtel impérial des Invalides, et devront être arrivées à onze heures un quart du matin au plus tard.

Les officiers et fonctionnaires civils seront en grand uniforme, avec gilet, pantalon et gants noirs, crêpe au bras et à l'épée;

Les magistrats, en costume;

Les militaires, en grande tenue, avec crêpe au bras et à l'épée;

Les personnes invitées devront être en grand deuil.

On lit dans la *Patrie*: Les dernières dépêches de Naples, reçues à l'instant, annoncent que la situation de la ville s'était améliorée. Depuis le 28, la tranquillité n'avait pas été troublée, et la fermentation qui régnait dans les diverses classes de la population avait un peu diminué.

Le programme du nouveau ministère avait été favorablement accueilli. Les ministres ont déclaré que les nouvelles institutions seraient complètement et loyalement pratiquées, mais qu'en même temps les mesures les plus énergiques seraient prises pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. On a concentré à Naples des troupes nombreuses. Le nouveau ministre de la guerre, le maréchal Lestuccci, les a inspectées hier. Tel est, aux dernières dates, le résumé de la situation.

On nous signale une erreur que nous aurions commise dans le dernier numéro de ce journal, en disant qu'il n'existait pas de chambre des requêtes à la Cour de cassation de Piémont. Il y en existe une, nous dit-on, mais depuis le 1^{er} mai 1860 seulement, c'est-à-dire depuis la translation de la Cour à Milan; il n'y en avait pas à Turin.

La question que nous posions hier subsisterait donc quant à ceux des pourvois pendants dont la formation serait antérieure au 1^{er} mai 1860 et qui auraient subi l'épreuve préalable que nous avons assimilée à une ordonnance de soit communiqué. A cet égard, nous avons entendu dire qu'à Turin, avant que la chambre des requêtes ne fût instituée, c'était la chambre civile elle-même qui autorisait la mise en cause du défendeur, après un premier examen qu'elle faisait de l'affaire en chambre du conseil.

M. Delasuye, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Immédiatement après, MM. les membres nouvellement institués du Tribunal de commerce de Paris ont prêté le même serment.

Plusieurs des tromperies commerciales que le Tribunal correctionnel avait à juger aujourd'hui se sont produites dans des circonstances qui méritent à ces tromperies plus qu'une simple mention; voici d'abord Coquet, garçon étalier au marché de l'Abbaye, voir le compte de la femme Robineau, bouchère à Aubervilliers, passage Demars; Brennus jetait son épée dans balance; Coquet, par une parodie sans gloire et sans loyauté, avait collé dessous une bande de viande, recouverte d'une peau qui l'empêchait de s'attacher à la table quand le plateau s'y trouvait appuyé par l'opération du pesage; mais un agent observait depuis dix minutes notre garçon étalier, et le voyait faire des pesées avec le surcroît de poids, lequel, bien entendu, était placé du côté de la marchandise. Il se montra quand une fois il fut certain de la culpabilité de Coquet; celui-ci, en l'apercevant, se hâta d'arracher le morceau de viande, et aujourd'hui il nie formellement le fait qu'on lui impute: C'est possible, dit-il, qu'un bout de viande se soit collé sous un plateau, nous sommes si à l'étrémité des cas marchés! Si l'agent avait fait son devoir, il m'aurait averti, puisqu'il s'en apercevait depuis dix minutes; au lieu de ça, il s'en vient me faire un procès, il ne sait pas son devoir.

Le Tribunal a été d'un avis tout contraire et a condamné Coquet et sa patronne, chacun solidairement à 50 fr. d'amende.

Venait ensuite une gentille marchande de tabac, M^{me} Darses, route d'Italie, 1; c'est une jeune femme au sourire stéréotypé si solidement que l'appareil de la justice même n'en diminue ni la bonne humeur ni la grâce; on lui reproche d'avoir préparé d'avance et mis en vente des paquets de tabac pesant 14 grammes au lieu de 12, d'autres 23 grammes au lieu de 25; elle n'a pas eu de chance, c'est à point nommé un sergent de ville qui a choisi pour son usage particulier un de ces derniers et s'est aperçu qu'il était bien léger; de la vérification par lui du poids annoncé, constatation du déficit, puis vérification des autres paquets.

M^{me} Darses: Mon Dieu! messieurs, je suis étrangère à cela, j'étais en couches, et c'est une nouvelle bonne que j'avais qui avait préparé les paquets.

M. le président: Est-ce que vous avez le droit de préparer des paquets à l'avance?

M^{me} Darses: Cela a été toujours toléré.

M. le président: Cette tolérance a ses dangers; la preuve, vous la fournissez vous-même.

M^{me} Darses: Le tabac peut diminuer de poids en séchant dans les paquets; du reste, je ne prépare des paquets que le samedi, jour de vente énorme, et où il serait impossible de servir les acheteurs s'il fallait faire les pesées au fur et à mesure.

Le Tribunal condamne à 50 francs d'amende la gentille marchande de tabac; elle accu elle cette condamnation en souriant, et sort vivement, comme pour donner un libre cours à un rire contenu.

Benoit, marchand de produits chimiques, rue La Fayette, 169, a pour peser sa marchandise d'une façon préjudiciable aux clients, mais très avantageuse pour lui, un poids très commode: c'est un poids dont l'anneau se retire à volonté; quand Benoit fait une pesée, il enlève l'anneau; la pratique sortie de la boutique, il le replace. Cette manœuvre lui a été fatale un beau jour; un inspecteur entra et trouva le poids privé de son complément.

Condamné antérieurement à deux ans de prison pour vol et escroquerie, Benoit a été coadjué pour le fait actuel à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Graudier, boulanger, avenue des Terres, 3, déjà averti par le commissaire de police d'avoir à ne plus tromper ses pratiques, a été pris en flagrant délit, livrant 373 grammes de pain sur 390 grammes vendus; il a été condamné à 50 fr. d'amende.

Le sieur Orliac, laitier à Clermont (Oise), déjà condamné trois fois pour falsification de lait, a livré à sa propre sœur du lait qui a été saisi, et dont l'analyse a révélé 24 et 27 p. 100 d'eau. Cette femme, traduite en police correctionnelle, a décliné la responsabilité du fait, et la rejetée sur Orliac, qui, traduit alors au lieu et place de sa sœur, a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à même audience: Le sieur Landrin, laitier, rue de la Roquette, 110, pour soustraction de crème (deux condamnations antérieures), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur

Laborde, boulanger, rue de Lévis, 21; 1^o pour pain non marqué, à 5 fr. d'amende; 2^o pour fausse balance à 25 francs d'amende. — La femme Hérisson, porteuse de pain à son service, pour déficit de 16 grammes sur un pain de 3 kilos, à 16 fr. d'amende; le sieur Laborde a été condamné comme civilement responsable.

Le sieur Dubos, marchand de veaux à Broglie (Eure), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 100 francs d'amende. — Le sieur Langley, plombier, rue Saint-Dominique, 102, pour faux poids, à 25 francs d'amende; — et le sieur Guénier, épicer à Passy, rue de Passy, 46, pour café falsifié, à 50 fr. d'amende.

Toute petite, toute vieillotte, toute ratatinée qu'elle est, la veuve Gatine défend son bien, et malheur à celui qui y porte la main.

Un soir, après sa laborieuse journée, la veuve Gatine prenait son repas chez un petit traiteur de l'ancienne barrière des Vertus. Naturellement, elle avait lié conversation avec son plus proche voisin, un grand blond à longues moustaches, Jérôme Flotte, qui, lui, buvait chopine en fimanant sa pipe. A un certain moment, la conversation étant devenue plus intime, les deux interlocuteurs s'étaient rapprochés; mais tout à une fin dans ce monde, et pour Jérôme Flotte la fin de toutes choses c'est la fin de sa chopine. Donc sa chopine bue, Jérôme lève la séance et s'en va.

Au même instant, la veuve Gatine veut prendre une prise dans sa tabatière d'argent; elle la cherche et ne la trouve plus; en fouillant toutes ses poches, elle fait une seconde découverte non moins terrifiante: son porte-monnaie avait disparu comme la tabatière. « Au voleur! au voleur! s'écrie-t-elle de sa plus grosse voix, arrêtez le brigand, le scélérat, le grand blond, le grand moustachu qui vient de me voler ma tabatière d'argent et mon porte-monnaie. » Et tout en criant, la pauvre femme traverse rapidement la salle pour courir après le grand blond.

« Pas si vite, la petite mère, lui dit un garçon en lui barant le passage, il y a le petit écot à payer avant de jouer des jambes. — Mais laissez-moi donc passer, grand imbécile! lui dit la veuve exaspérée; puisqu'il m'a volé mon porte-monnaie, je ne peux pas vous payer; courez plutôt après lui pour me le faire rendre. — Connu, connu, répond le garçon, ça ne prendra pas, la petite mère; on fait semblant de courir après un voleur pour voler son souper; je vous dis que ça ne prendra pas. »

Il est des désespoirs si profonds, si vrais, qu'ils désarment les plus incrédules. Tel fut sans doute celui de la veuve Gatine après la réponse du garçon, car celui-ci non seulement lui livra passage, mais l'accompagna dans sa poursuite.

La poursuite de la veuve Gatine, elle fut rapide, adente, effrénée, enfin couronnée de succès; au détour d'une petite rue débouchant sur les fossés des fortifications, elle rejoignait le grand blond, allait droit à lui et le saisissait par son gilet avec ce poignet de petite femme, ce petit poignet de veuve qui ne lâche plus ce qu'il saisit. En ce moment elle était seule, car ses petites jambes avaient laissé loin derrière elle les grandes jambes du garçon marchand de vin; mais que lui importait la solitude? elle avait devant elle son voleur, c'est-à-dire le monde entier, le point de l'univers qui portait sa fortune, son porte-monnaie et sa tabatière d'argent. Ici il faut laisser parler la veuve Gatine; quelle voix pourrait suppléer la sienne pour la suite de ce récit:

La veuve Gatine: Quand j'ai eu pris le grand blond par son gilet, il m'a dit: — Vas-tu me lâcher, la vieille? ou je t'écrase comme vermine. — Mais j'avais pas de danger que je le lâche, vu qu'en farfouillant son gilet avec mes mains, je sentais mon porte-monnaie. Je lui ai demandé qu'il me le rende, que c'était inutile de me le nier, que je le sentais, que je le palpais, que je reconnaissais sa grandeur, sa largeur, sa grosseur, son bouton de fermeture, que même je sentais les deux pièces de cinq francs qui étaient dedans. Voyant qu'il ne voulait pas m'écouter, je lui ai tiré son gilet, si bien tirillé et retirillé, si bien et si bien, que je l'ai mis en morceaux, et que j'ai repris mon porte-monnaie, et le porte-monnaie, le voilà (elle tire de sa poche le porte-monnaie et le tient longtemps à la main; il ne dira pas que ce n'est pas vrai, et même les deux pièces de cinq francs qui étaient dedans, elles y sont encore, et les voilà (elle tire du porte-monnaie les deux pièces et les exhibe devant le Tribunal.)

M. le président: Vous a-t-il frappé?

La veuve Gatine: Deux fois, il a levé la main sur moi, mais il n'a pas osé me battre, vu que le garçon md de vin et d'autres hommes étaient venus à mon secours. Ayant mon porte-monnaie, je lui ai demandé ma tabatière, mais il n'a jamais voulu me la rendre. Alors, je lui ai passé la main dans la cravate et conduit au poste; de temps en temps il voulait bien regimber, mais je donnais un tour de main à la cravate, il tirait la langue, et marchait.

M. le président: Et au poste, a-t-on trouvé sur lui la tabatière?

La veuve Gatine: Non, mon président; on ne lui a pas trouvé la tabatière! C'est à n'y rien comprendre; j'en suis restée tout abasourdie; il faut croire qu'il l'aura avalée, le brigand! mais ce qui m'étonne, c'est qu'il n'en soit pas crevé, vu qu'il y avait dedans pour 2 sous de tabac.

Le grand blond a essayé de se défendre, mais il y a renoncé en entendant rappeler contre lui deux condamnations précédentes, dont une à un an de prison pour vol. Le Tribunal l'a condamné à dix-huit mois de prison.

La vérité est dans la bouche des enfants; exemple: Un enfant de onze ans, Benjamin Poupard, est devant le Tribunal correctionnel prévenu de vagabondage.

Vous n'êtes pas de Paris, lui demande M. le président, pourquoi y êtes-vous venu?

Benjamin: Le monde, ils m'ont dit en Bourgogne que je m'engage sur la mer, et qu'il fallait que je vienne à Paris.

M. le président: Et pourquoi avez-vous quitté la Bourgogne?

Benjamin: Parce que j'ai deux petits frères et que mon père et ma mère ils ont bien de la peine à les nourrir. Moi, étant plus grand, j'ai voulu m'en aller pour gagner de l'argent et leur en envoyer.

M. le président: Ce sont là d'excellents sentiments, mais, en venant à Paris, vous n'avez pas calculé vos ressources; on vous a arrêté comme vagabond parce que vous n'aviez pas d'argent pour vous loger.

Benjamin: En Bourgogne, on vous arrête pas pour coucher dans la rue; je savais pas que c'était défendu à Paris.

M. le président: Si on écrivait en Bourgogne à votre père, croyez-vous qu'il vous réclamerait?

Le jeune: Bien sûr, mon père il m'aime bien et moi de même; j'aime aussi ma mère et mes petits frères; si j's savais que je suis été pris par les gendarmes, bien sûr qu'ils pleuraient.

M. le président: Cet enfant est intéressant, il paraît dire vrai; ce serait peut-être le cas d'écrire en Bourgogne pour savoir à quoi s'en tenir sur ce qu'on en devra faire.

M. l'avocat impérial: Cela a été fait, monsieur le président; on a écrit au maire de la commune, qui a répondu une lettre fort longue que j'ai entre les mains. Le maire donne les plus mauvais renseignements sur Benjamin Poupard; il le représente comme un enfant indiscipliné, paresseux; vingt fois déjà il a quitté la maison de son père et n'y revenait que couvert de baillons et mourant de faim. Son père, qui est bon, qui traite bien ses enfants,

lui pardonnait toujours. Cependant, ne pouvant rien faire de Benjamin, qui est son aîné, il avait pris le parti de s'adresser à M. le président du Tribunal pour le faire renvoyer par voie de correction paternelle. C'est alors que Benjamin a songé à se soustraire par la fuite aux effets de cette menace; mais avant de quitter la maison paternelle, il a enfoncé une armoire et y a pris tout l'argent qu'il y a trouvé.

M. le président à Benjamin: Ainsi, tout ce que vous venez de nous dire n'est que mensonges; vous êtes un mauvais sujet, paresseux, vagabond, incorrigible, et pour dernier à adieu votre père, qui a été si longtemps bon pour vous, vous enfonchez son armoire, comme un voleur de grand chemin, et vous lui dérobez tout son argent.

Benjamin: Non, monsieur, l'armoire n'était pas fermée; il me fallait bien de l'argent pour venir à Paris; d'ailleurs j'ai pas tout pris, comme dit le maire; on sait bien dans le pays qu'il m'aime pas le maire, parce que je voulais pas que sa vache vienne dans notre pré.

M. l'avocat impérial: Cet enfant est intelligent, mais par cela même fort dangereux, car son intelligence, vous le voyez, il ne l'applique qu'au mal; nous requérons contre lui l'application de la loi.

Le Tribunal a ordonné que Benjamin sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

— Une prévention de rébellion et d'injures envers les agents de la force publique amène Isidore Barbas, ouvrier tailleur, sur le banc du Tribunal correctionnel.

Isidore Barbas déclare qu'il a quarante-cinq ans, et quand M. le président lui demande quels sont ses moyens d'existence, il répond qu'il y a quarante ans qu'il travaille sans avoir perdu une journée.

Cependant, lui dit monsieur le président, vous en avez perdu une le jour où, sur la voie publique, on vous a arrêté en état d'ivresse.

Barbas: Ah! mon président, si j'étais dans l'état que vous dites, c'est un état qui ne me coûte pas cher; je n'avais bu que pour deux sous d'absinthe.

M. le président: Cette sobriété ne peut s'accorder avec l'imtempérance de votre langue. Vous causiez du scandale dans la rue; les agents sont intervenus, vous les avez injuriés, et quand ils ont voulu vous arrêter, vous leur avez résisté avec violence.

Barbas: M. le président n'est pas sans savoir que la race humaine est sujette à des maladies, surtout la race des tailleurs, et surtout moi, d'après ma manière de vivre depuis quarante ans que j'ai monté sur l'établi.

M. le président: Dites-nous quelque chose de raisonnable si vous voulez que nous vous écoutions; voulez-vous dire que vous êtes affecté d'une maladie qui vous porte à injurier et à frapper?

Barbas, avec beaucoup de solennité: Président, j'ignore à quoi peut me porter ma maladie; mais pour une maladie, je la possède, qui est la maladie du ver solitaire. Vivant toujours seul, dans ma chambre; sur mon établi, sans entendre une voix vive, sans conversation avec n'importe pas qui, le ver solitaire s'est emparé de ma personne et me fait des ravages dans toutes les parties de mon cadavre. Tant que je reste à la maison et que je mange mon petit ordinaire et bois ma petite bière, mon ver solitaire reste assez tranquille; mais sitôt que je sors de mes habitudes, que je vas me promener, et surtout que je prends quelque boisson forte, si peu que ce soit, comme eau-de-vie ou absinthe, alors il me monte au cerveau, et je ne sais plus diriger ni ma démarche ni ma conversation.

M. le président: Vous feriez mieux d'avouer vos torts et de dire que vous vous repentez.

Barbas: Certainement, qu'je me repens, et que si j'avais à recommencer mon existence, je ferais autrement. Savez-vous ce que je ferais? je ne ferais ni une ni deux, je me marierais; je prendrais une petite femme bien gentille, qui me ferait mon ménage; nous aurions fait la petite causette ensemble; le dimanche la petite promenade, et le ver solitaire ne serait pas venu emménager dans mon domicile.

Bien et dûment convaincu que le ver solitaire a causé tous ses malheurs, Barbas ne manquera pas sans doute de lui attribuer la condamnation à six jours de prison que le Tribunal a prononcée contre lui.

— Hier, vers trois heures de l'après-midi, un certain nombre d'ouvriers étaient occupés au déchargement d'un bateau de cailloux pour macadam, amarré sur le quai d'Orsay en aval du pont de l'Alma, quand l'un d'eux, nommé Frédéric Deslorner, âgé de trente ans, fit un faux pas et tomba dans la Seine où il disparut sous l'eau. Ses camarades, un nombre de huit ou dix, se livrèrent sur-le-champ à des recherches à cet endroit et dans un périmètre assez étendu en aval; mais ce fut inutilement qu'ils poursuivirent ces recherches pendant plusieurs heures, il leur fut impossible de retrouver l'infortuné Deslorner, qui sera probablement resté accroché sous quelque embarcation ou qui aura été entraîné au loin par le courant rendu très rapide par suite de l'élévation des eaux.

Deux autres accidents de la même nature sont arrivés le même jour, l'un dans le petit bras de la Seine, en face du quai des Augustins, et l'autre dans le bassin de La Villette.

Sur le premier point, un jeune garçon de treize ans, en s'amusant à pêcher à la ligne, est tombé dans le fleuve, et il aurait infailliblement péri sans le concours épressé d'un autre pêcheur, le sieur Chapin, âgé de trente et un ans, garçon marchand de vins, qui s'est porté en toute hâte à son secours et a pu le retirer de l'eau avant que l'asphyxie eût exercé sur lui ses plus pernicieux ravages. Quelques soins ont suffi pour le mettre tout à fait hors de danger.

Sur le second point, un marinier, le sieur F..., en voulant faire manœuvrer un bateau, a glissé et est tombé dans l'eau, où il a disparu immédiatement. Le sieur Firmin, garde-pont, témoin de sa chute, s'est précipité à son secours et est parvenu à le repêcher en peu de temps; néanmoins, le sieur F... avait déjà perdu l'usage du sentiment; les soins épressés qui lui furent prodigués parvinrent heureusement à dissiper peu à peu les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie, et en moins d'une demi-heure, il fut tout à fait hors de danger.

DÉPARTEMENTS.

NIVÈRE (Nevers). — Le 27 juin, vers neuf heures du soir, un grand rassemblement s'était formé dans la rue des Boucheries, devant l'hôtel du Poids-de-la-Ville. Un soldat appartenant à l'escadron du 2 dragons de passage à Nevers, venait d'être trouvé penda dans une des écuries de l'hôtel, où il était de garde de nuit.

Quelques instants après, une charrette, traînée par des dragons, conduisant à l'hospice le corps de ce militaire, traversant, au milieu de la foule, la rue des Boucheries et la rue du Commerce.

Voici à quelle cause on attribuait, mercredi soir, dans la foule la mort de ce militaire: Emile Capien, tel est son nom, était depuis quelques jours, ainsi que l'avaient remarqué ses camarades, en proie à une profonde tristesse provoquée par des chagrins d'amour. Il avait laissé au pays une jeune fille qu'il aimait et qu'il devait épouser à son retour de l'armée; mais, moias constante que lui, elle allait, l'infidèle! s'unir sous

